



Novembre 2023

Actualité juridique du mois de novembre 2023

TEXTES

Compte épargne temps (CET) - Revalorisation de l'indemnisation en 2024

Un arrêté du 24 novembre 2023 augmente le montant de l'indemnisation des jours épargnés sur le CET. Les nouveaux montants sont les suivants:

- catégorie A: 150 euros (au lieu de 135 euros)
- catégorie B: 100 euros (au lieu de 90 euros)
- catégorie C: 83 euros (au lieu de 75 euros)

Ces nouveaux montants s'appliquent à compter du 1er janvier 2024.

[Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps \(CET\)](#)

Routes - Mise à disposition des services de l'Etat

Un décret du 24 novembre 2023 approuve la convention type encadrant les modalités de mise à disposition des services (ou parties de service) concernés par le transfert des autoroutes, des routes ou des portions de voies non concédées relevant du domaine routier national aux départements, à la métropole de Lyon et aux métropoles, sur leur demande (possibilité ouverte par la loi du 21 février 2022, dite "loi 3DS"). Les conventions déclinées localement sur ce modèle ont vocation à recenser les services concernés, le nombre d'agents chargés d'exercer les compétences transférées ainsi que le nombre d'agents mis à disposition des collectivités.

[Décret n° 2023-1091 du 24 novembre 2023 relatif à la convention type de mise à disposition de services ou parties de service chargés des compétences de l'Etat transférées aux départements, à la métropole de Lyon et aux métropoles en application de l'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

Police municipale - revalorisation de la carrière de certains agents

Deux décrets du 21 novembre 2023 revalorisent les carrières et grilles indiciaires de certains cadres d'emplois de la police municipale.

Le premier revalorise, d'une part, la carrière des agents de catégorie C, en transformant l'échelon spécial en un échelon de droit commun (supprimant ainsi la condition d'encadrement au sein des grades de brigadier-chef principal et de chef de police) - moins de 2.000 agents seraient concernés - et, d'autre part, celle des agents de catégorie A, en alignant la carrière des deux grades du cadre d'emplois et du corps des directeurs de police municipale sur les deux premiers grades de la grille indiciaire "type" de catégorie A (qui s'apparente à celle des attachés territoriaux) - environ 350 agents seraient concernés.

Le second tire la conséquence de ces modifications sur l'échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers chefs principaux, aux chefs de police municipale et aux directeurs de police municipale.

Ces deux textes sont entrés en vigueur le 1er décembre 2023.

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter la page ci-dessous de notre site internet:

[Les réformes : modifications des carrières et reclassements indiciaires - CDG 45](#)

[Décret n° 2023-1069 du 21 novembre 2023 relatif à la carrière des agents et des directeurs de police municipale et des agents et des directeurs de police municipale de Paris](#)

[Décret n° 2023-1070 du 21 novembre 2023 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la police municipale](#)

Simplification de la gestion RH - propositions de la DGCL

Dans le cadre des travaux menés par le ministre de la transformation et de la fonction publiques pour les simplifications de gestion des ressources humaines, une première série de mesures a été préconisée aux secrétaires généraux et directeurs des ressources humaines de la fonction publique d'Etat dans une circulaire en date du 4 octobre 2023.

Parmi ces bonnes pratiques, la DGCL indique que certaines peuvent être mises en œuvre, le cas échéant, par les employeurs territoriaux pour la gestion des agents de la fonction publique territoriale. Parmi les propositions figure celle de ne plus prendre d'arrêt pour placer un agent en arrêt maladie tant qu'il est rémunéré à plein traitement. Cette mesure permet certes un allègement du travail des agents en charge des ressources humaines mais pourrait rendre moins lisible le décompte des droits à CMO en termes de calcul de l'année médicale glissante.

[Circulaire du 4 octobre 2023 relative à la simplification de la gestion des ressources humaines : première série de mesures](#)

[Simplification de la gestion des ressources humaines : première série de mesures | collectivites-locales.gouv.fr](#)

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat - Précisions de la DGCL: pas de modulation selon la manière de servir

Dans une note d'information du 15 novembre 2023, la DGCL apporte un certain nombre de précisions sur la mise en œuvre de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dans la fonction publique territoriale. Elle y précise notamment que cette prime ne peut être modulée en fonction de la manière de servir des agents. La DGCL détaille également les types d'agents éligibles à la prime de pouvoir d'achat, les conditions cumulatives pour pouvoir en bénéficier, les modalités de calcul de la rémunération servant à déterminer l'éligibilité d'un agent, ou encore les modalités de versement de la prime.

Vous pouvez retrouver cette note d'information sur la page ci-dessous de notre site internet:

[Les primes et indemnités - Le R.I.F.S.E.E.P. - CDG 45](#)

Maisons France Services - Précisions sur les conventions

Un décret du 17 novembre 2023 définit le contenu des conventions France Services et précise leurs modalités d'élaboration, d'adoption et de suivi. S'agissant du personnel, l'article 1er du décret indique que la convention doit préciser "Le cas échéant, les conditions dans lesquelles une ou des parties signataires mettent du personnel à la

disposition du gestionnaire".

[Décret n° 2023-1052 du 17 novembre 2023 relatif aux conventions France Services](#)

Accompagner l'employeur territorial à définir sa stratégie et piloter la politique RH de sa collectivité: un guide AMF, CNFPT et FNCDG

L'AMF, le CNFPT et la FNCDG publient un guide intitulé : « Le maire, employeur territorial. Définir la stratégie et piloter la politique RH de sa collectivité ». Son but ? Accompagner les exécutifs locaux ainsi que leurs équipes dans leurs nouvelles fonctions et présenter les évolutions réglementaires relatives à leur rôle d'employeur territorial.

[AMF Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité](#)

ATSEM - Une charte pour une meilleure reconnaissance du métier, un meilleur accès aux formations et une prévention des risques professionnels

Dans le cadre du 105ème Congrès des maires, trois ministres ainsi que les organisations représentatives des collectivités territoriales ont signé une charte reconnaissant le métier d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles. Au-delà de la reconnaissance de leur rôle éducatif, le texte vise à améliorer l'accès aux formations et à prévenir les risques professionnels.

Ci-dessous un article qui détaille le contenu de la Charte ainsi que le lien vers cette dernière:

[Congrès des maires - Gouvernement et collectivités s'engagent pour les Atsem \(banquedesterritoires.fr\)](#)
[charte-engagement-atsem.pdf \(transformation.gouv.fr\)](#)

RIFSEEP - réévaluation du plafond global des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Un arrêté du 5 octobre 2023 rend applicable le RIFSEEP aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse à compter du 1er janvier 2023. Le corps équivalent des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives étant désormais éligible au RIFSEEP, il convient dorénavant de ne plus de se référer à l'équivalence « provisoire » prévue par l'annexe n° 2 du décret du 6 septembre 1991. Depuis la publication de l'arrêté du 5 octobre 2023, le plafond indemnitaire applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives correspond ainsi à celui prévu pour le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

[Arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#)

JURISPRUDENCES

Ne constitue pas un abandon de poste le fait pour un agent contractuel de refuser un nouveau contrat modifiant son affectation

Par un arrêt en date du 3 novembre 2023, le Conseil d'État a considéré que l'agent contractuel qui, avant le terme de son contrat, refuse un nouveau contrat prévoyant une autre affectation ou refuse d'accepter un changement d'affectation s'apparentant à la modification d'un élément substantiel de son contrat en cours, et qui en outre ne rejoint pas cette nouvelle affectation, ne peut pas faire l'objet d'une procédure de radiation des cadres pour abandon de poste.

[CE, 3 novembre 2023, n° 461537](#)

Une conduite sous imprégnation alcoolique est de nature à détacher un accident de trajet du service

Par arrêt en date du 3 novembre 2023, le Conseil d'État a jugé que le choix délibéré de l'agent de conduire sous imprégnation alcoolique est constitutif d'un fait personnel rendant l'accident détachable du service quand bien même cette consommation d'alcool résulte d'un repas de service organisé pendant le temps de travail.

[CE, 3 novembre 2023, n° 459023](#)

Accident de service - retrait d'un CITIS provisoire

Par un arrêt en date du 3 novembre 2023, le Conseil d'État a rappelé que la décision de l'administration plaçant un agent en CITIS à titre seulement provisoire conformément à l'article 37-9 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 qui précise par ailleurs qu'elle pourra être retirée dans les conditions posées par ce même article, ne vaut pas reconnaissance d'imputabilité et peut donc être retiré au-delà du délai de retrait de 4 mois si, au terme de l'instruction de la demande de l'agent l'imputabilité n'est pas reconnue.

[CE, 3 novembre 2023, n° 465818](#)

Remboursement indu de frais de déplacement - retrait dans le délai de 4 mois et non dans le délai de la prescription biennale

Par un arrêt en date du 9 novembre 2023, le Conseil d'État a précisé que le délai de prescription de deux ans dans lequel les personnes publiques peuvent demander à leurs agents le remboursement de rémunérations indûment versées, ne s'applique pas aux versements indus portant sur des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents puisque ces derniers ne constituent pas un élément de leur rémunération. L'administration ne peut retirer la décision de versement indu que dans le délai de 4 mois.

[CE, 9 novembre 2023, n° 469144](#)

Assistants familiaux - retrait ou suspension d'agrément et procédure pénale

Même en cas de procédure pénale engagée à son encontre, un assistant familial doit être mis en mesure de connaître les faits qui lui sont reprochés lorsque le président du conseil départemental envisage de suspendre ou de retirer son agrément. Deux arrêts du Conseil d'État en date du 9 novembre 2023 illustrent la difficulté concrète pour l'administration départementale dont un agent est soupçonné de maltraitance, de concilier secret de l'instruction, protection des mineurs et droits de la défense.

[CE, 9 novembre 2023, n° 474932](#)

[CE, 9 novembre 2023, n° 473633](#)

Légalité d'une sanction disciplinaire fondé sur un rapport entaché par une situation de conflit d'intérêt

Par un arrêt du 18 novembre 2022, le Conseil d'État a précisé que la circonstance que certains faits à l'origine d'une sanction disciplinaire, qui sont établis par d'autres pièces du dossier, ont été constatés dans un rapport administratif dont l'un des auteurs se trouvait en situation de conflit d'intérêts est, par elle-même, sans incidence sur leur matérialité. En outre, ce rapport administratif ne constituant pas une phase de la procédure disciplinaire, la méconnaissance du principe d'impartialité par son auteur ne peut pas être utilement soulevée.

[CE, 18 novembre 2023, n° 457565](#)

Pas de droits à l'allocation chômage pour un agent qui refuse des postes proposés dans le cadre d'une demande de réintégration à l'issue d'un détachement

Par un arrêt en date du 29 novembre 2023; le Conseil d'Etat indique que lorsqu'un "fonctionnaire territorial, soit à l'expiration de la période pendant laquelle il a été placé en détachement, soit au cours de sa période de réintégration en surnombre, refuse un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine, il est placé en position de disponibilité d'office et ne peut alors prétendre au bénéfice de l'allocation d'assurance instituée par l'article L. 5422-1 du code du travail dès lors qu'il ne peut être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi, à moins qu'il ne justifie son refus par un motif légitime"

Les juges relèvent que certes les postes proposés à l'agent l'avaient été au sein des services de la commune, alors que son employeur était le CCAS, qui est un établissement public distinct. Mais selon eux "il résulte des dispositions du code de l'action sociale et des familles qui le régissent que le CCAS « est obligatoirement créé dans toute commune d'au moins 1 500 habitants, la commune pouvant en exercer directement les attributions dans les communes plus petites, que son conseil d'administration est présidé par le maire, qui en nomme certains membres ainsi que le directeur, et que certaines de ses délibérations sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du conseil municipal". Dans ces conditions, "la proposition faite, à un agent d'un centre communal d'action sociale, pour l'application des dispositions de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984, d'un emploi correspondant à son grade relevant de la commune doit être regardée comme permettant d'assurer à l'intéressé le respect de son droit à se voir proposer un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine."

[CE, 29 novembre 2023, n° 470421](#)

CONTACTS

Pour toutes questions juridiques et statutaires, voici vos contacts au sein du CDG45:

Service juridique

conseil.juridique@cdg45.fr
02 38 75 66 31/32

Service parcours carrières et rémunération

carrieres@cdg45.fr
02 38 75 85 30

Retrouvez également nos dernières publications !

Publications

Vous recevez ce courriel car vous êtes inscrit à notre flash statut
Votre adresse électronique est précieuse | Nous nous engageons à la garder pour nous

[Notre politique de confidentialité](#)

[Gestion de l'abonnement](#) | [Désinscription](#)

CDG45 - 20 avenue des Droits de l'Homme - BP91249 - 45002 Orléans Cedex 1



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

20 avenue des Droits de l'Homme - BP 91249 - 45002 ORLÉANS Cedex 1

Tél. : 02.38.75.85.45 - www.cdg45.fr

[Se désabonner](#) | [Gestion de l'abonnement](#)